
Expertise et
Support stratégiques

Service Réglementation

DR 1
ESS - SR/2021-0015

OBJET :

Formule-clé

Annexe(s) : 5

FORMULE-CLE

POUR LE CALCUL DU PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL (PR.P) DU SUR LES RÉMUNÉRATIONS ET SUR LES PENSIONS OU ALLOCATIONS DE CHÔMAGE AVEC COMPLÉMENT D'ENTREPRISE VISÉES À L'ARTICLE 146, DU CODE DES IMPÔTS SUR LES REVENUS 1992 (CIR 92), PAYÉES À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2022

Cette formule-clé peut être téléchargée du site <http://finances.belgium.be/fr>, Entreprises, Personnel et Rémunération, Précompte professionnel, Calcul, 2022, Formule-clé à partir du 1^{er} janvier 2022

Points de contact

Si vous avez encore d'autres questions à propos de l'application du précompte professionnel, vous pouvez dans ce cas vous adresser directement à l'un des services suivants, en fonction de la nature de la question :

1. questions d'ordre général :

- contactcenter du SPF FINANCES
tél. : 0257/257.57
page de contact : <http://finances.belgium.be/fr/contact>
- Administration générale de la fiscalité (AGFisc) – Services centraux - Service Expertise opérationnelle & Support - Service Impôt des personnes physiques - Expertise
e-mail : aagfisc.exp.ipp.pb@minfin.fed.be

2. questions fondamentales et questions concernant l'origine de la formule-clé :
 - Administration générale de la fiscalité (AGFisc) – Services centraux – Service Expertise opérationnelle & Support - Service Impôt des personnes physiques - Commentaire
e-mail : aagfisc.com.ipp.pb@minfin.fed.be
 3. questions relatives à la nouvelle législation du précompte professionnel :
 - Service d'encadrement Expertise et Support Stratégiques – Service réglementation – Direction 1 - Impôts sur les revenus - National
e-mail : regl.dr1-ibisr.nat@minfin.fed.be
-

INTRODUCTION

1. Cette formule-clé est constituée de trois parties et cinq annexes :

PARTIE I. REMUNERATIONS

Cette partie comporte :

- les règles pour le calcul du Pr.P dû sur les rémunérations mensuelles (n^{os} 5 à 23) ;
- les règles pour le calcul du Pr.P dû sur les rémunérations payées autrement que par mois (n^o 24).

PARTIE II. PENSIONS AINSI QUE ALLOCATIONS DE CHOMAGE AVEC COMPLEMENT D'ENTREPRISE (VISEES A L'ARTICLE 146. CIR 92) PAYEES A DES HABITANTS DU ROYAUME

Cette partie comporte les règles pour le calcul du Pr.P dû sur les pensions mensuelles et les allocations mensuelles de chômage avec complément d'entreprise (n^{os} 25 à 39).

PARTIE III. ALLOCATIONS DE CHOMAGE AVEC COMPLEMENT D'ENTREPRISE(VISEES A L'ARTICLE 146. CIR 92) PAYEES A DES NON-RESIDENTS

Cette partie comporte les règles pour le calcul du Pr.P dû sur ces allocations mensuelles de chômage avec complément d'entreprise (n^{os} 40 à 46).

ANNEXES

Les annexes comportent le barème de base (annexe 1) ainsi que les tableaux et données pour le calcul des réductions d'impôt (annexes 2 à 5) à utiliser conformément aux règles visées aux parties I, II et III.

REMARQUES IMPORTANTES

2. Cette formule-clé diffère de la formule-clé précédente (ESS/2020-0015) principalement suite à :
 - l'indexation ;
 - la modification de l'échelle de base ;
 - la modification de la quotité du revenu exemptée d'impôt.
3. La formule-clé s'applique uniquement au Pr.P dû sur les rémunérations et sur les pensions ou allocations de chômage avec complément d'entreprise visées à l'article 146, CIR 92, payées périodiquement. Dans tous les autres cas, le Pr.P est calculé suivant les barèmes et les règles repris à l'annexe III à l'AR/CIR 92.
4. Le calcul du Pr.P tel que détaillé ci-après, intègre déjà une **majoration de 7 p.c.** pour les **taxes additionnelles (taxe communale et taxe d'agglomération)**.

* * * * *

PARTIE I. REMUNERATIONS

Chapitre 1^{er}. CALCUL DU Pr.P DU SUR LES REMUNERATIONS MENSUELLES

5. Le Pr.P dû sur les rémunérations mensuelles est calculé en quatre étapes.

Ces quatre étapes sont :

- A. la détermination du revenu annuel brut;
- B. la transformation du revenu annuel brut en revenu annuel net imposable;
- C. le calcul de l'impôt annuel;
- D. le calcul du précompte professionnel.

A. REVENU ANNUEL BRUT

6. Pour établir le revenu annuel brut, il y a lieu :

- 1° - de diminuer le montant brut des rémunérations mensuelles payées des retenues effectuées en exécution de la législation sociale ou d'un statut légal ou réglementaire y assimilé;
- de diminuer le montant brut des rémunérations mensuelles payées aux dirigeants d'entreprise qui sont soumis au statut social des travailleurs indépendants de la réduction reprise dans le tableau ci-après :

MONTANT BRUT DES REMUNERATIONS MENSUELLES	REDUCTION
jusqu'à 1.210,00 EUR	335,00 EUR
de 1.210,01 EUR à 5.210,00 EUR	335,00 EUR + 21,50 p.c. de la tranche excédant 1.210,00 EUR
de 5.210,01 EUR à 7.670,00 EUR	1.195,00 EUR + 14,50 p.c. de la tranche excédant 5.210,00 EUR
supérieur à 7.670,00 EUR	1.551,70 EUR

- 2° d'arrondir la différence obtenue **au multiple de 15 EUR inférieur** et de multiplier ce montant par 12.

B. REVENU ANNUEL NET IMPOSABLE

7. Le revenu annuel net imposable est égal au revenu annuel brut diminué des frais professionnels forfaitaires. Ces frais professionnels forfaitaires sont fixés comme suit :

1° Rémunérations des travailleurs (traitements et salaires)

REVENU ANNUEL BRUT	FRAIS PROFESSIONNELS FORFAITAIRES
jusqu'à 16.766,67 EUR	30 p.c.
supérieur à 16.766,67 EUR	5.030,00 EUR (maximum)

2° Rémunérations périodiques des dirigeants d'entreprise

REVENU ANNUEL BRUT	FRAIS PROFESSIONNELS FORFAITAIRES
jusqu'à 88.333,33 EUR	3 p.c.
supérieur à 88.333,33 EUR	2.650,00 EUR (maximum)

C. IMPOT ANNUEL

8. Pour obtenir l'impôt annuel, il y a lieu :
- de calculer l'impôt de base sur le revenu annuel net imposable;
 - de déduire les réductions d'impôt de l'impôt de base.

L'impôt annuel est donc égal à l'impôt de base diminué des réductions d'impôt.

1. IMPOT DE BASE

9. L'impôt de base est calculé à l'aide du **seul** barème de base repris à l'annexe 1.

10. **Section 1^{ère}.**- **A. Habitants du Royaume**
B. Non-résidents qui ont bénéficié de rémunérations :
- pour des prestations de travail effectuées en Belgique;
 - en exécution d'un ou de plusieurs contrats de travail couvrant *l'année civile complète*;
 - et pour autant que les prestations de travail atteignent au moins 75 p.c. du temps légal de travail par contrat

a) *Le bénéficiaire des revenus est un isolé ou son conjoint bénéficie également de revenus professionnels propres.*

EXCEPTION

Lorsque le conjoint du bénéficiaire des revenus recueille des revenus professionnels propres qui sont exclusivement constitués de pensions, rentes ou revenus y assimilés et qui ne dépassent pas 144 EUR NETS¹ par mois, l'impôt de base est calculé, par dérogation à l'alinéa précédent, conformément au point b, ci-après.

L'IMPOT DE BASE est égal à l'impôt calculé à l'aide du barème de base et diminué de 2.222,93 EUR (c.-à-d. l'impôt sur la quotité du revenu exemptée d'impôt, qui s'élève à 8.310,00 EUR).

b) *Le conjoint du bénéficiaire des revenus n'a pas de revenus professionnels propres².*

* Tout d'abord, on impute au conjoint du bénéficiaire des revenus un revenu professionnel égal à 30 p.c. du revenu annuel net imposable.

Le revenu imputé ne peut toutefois pas dépasser le montant de 11.430 EUR (ce montant maximum est atteint avec un revenu annuel net imposable de 38.100,00 EUR).

¹ Pour apprécier la limite de 144 EUR **NETS** par mois, il y a lieu d'envisager la situation au 1^{er} janvier 2022 et de déterminer les revenus professionnels nets comme suit :

1. diminuer les revenus professionnels bruts des retenues ou cotisations obligatoires applicables en exécution de la législation sociale ou d'un statut légal ou réglementaire y assimilé;
2. diminuer ensuite la différence obtenue de 20 p.c.

² Voir toutefois l'exception au n° 10, a.

- * Puis, à l'aide du barème de base, on calcule l'impôt sur le revenu imputé au conjoint (résultat = impôt A). Ce montant est arrondi conformément au n° 12.
- * Ensuite, à l'aide du barème de base, on calcule l'impôt sur la différence entre le revenu annuel net imposable et le revenu qui a été imputé à l'autre conjoint (résultat = impôt B). Ce montant est également arrondi conformément au n° 12.
- * Finalement, **L'IMPOT DE BASE** est égal à la somme des deux montants d'impôt (somme = impôt A + impôt B), diminuée de 4.445,86 EUR (étant deux fois l'impôt sur la quotité du revenu exemptée d'impôt s'élevant à 8.310,00 EUR).

11. **Section 2. - Non-résidents qui ne sont pas visés à la section 1^{ère}, B, ci-dessus (n° 10).**

L'IMPOT DE BASE est égal à l'impôt calculé à l'aide du barème de base.

12. **Section 3. - Arrondissement de l'impôt de base**

Le montant de l'impôt de base (n^{os} 10 et 11) est toujours arrondi au cent.

Les fractions de moins de 0,5 cent sont négligées ; les fractions de 0,5 cent ou plus sont comptées pour 1 cent (p. ex. 1.568,967 EUR devient 1.568,97 EUR).

2. REDUCTIONS D'IMPOT

Remarque préliminaire

Certaines notions en matière de réductions d'impôt sont précisées à l'annexe 2.

a) Généralités

13.

- L'impôt de base déterminé conformément au n° 10 peut, le cas échéant, être diminué :
 - de la réduction pour isolé ;
 - de la réduction pour enfants à charge ;
 - des réductions pour autres charges de famille ;
 - de la réduction pour cotisations personnelles versées :
 - à une assurance de groupe ;
 - à une assurance extra-légale contre la vieillesse ou le décès prématuré ;
 - en continuation à titre individuel d'un engagement de pension, conformément à l'article 145³, alinéa 3, CIR 92 ;
 - qui, en vertu de l'article 145³, alinéa 4, CIR 92, ont trait à la pension libre complémentaire des travailleurs salariés ;
 - de la réduction pour rémunérations suite à la prestation de travail supplémentaire donnant droit à un sursalaire ;
 - de la réduction du précompte professionnel sur les rémunérations des personnes physiques à bas revenus, autres que les personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, exécutent des prestations de travail dans le secteur public ;
 - de la réduction du précompte professionnel sur les rémunérations des travailleurs et des dirigeants d'entreprise à bas revenus qui ont droit au bonus à l'emploi.
- L'impôt de base déterminé conformément au n° 11 peut, le cas échéant, être diminué :
 - de la réduction pour cotisations personnelles versées :
 - à une assurance de groupe ;
 - à une assurance extra-légale contre la vieillesse ou le décès prématuré ;
 - en continuation à titre individuel d'un engagement de pension, conformément à l'article 145³, alinéa 3, CIR 92 ;
 - qui, en vertu de l'article 145³, alinéa 4, CIR 92, ont trait à la pension libre complémentaire des travailleurs salariés ;

- de la réduction pour rémunérations suite à la prestation de travail supplémentaire donnant droit à un sursalaire ;
- de la réduction du précompte professionnel sur les rémunérations des travailleurs et des dirigeants d'entreprise à bas revenus qui ont droit au bonus à l'emploi.

b) Réduction pour enfants à charge

14. La réduction pour enfants à charge doit être octroyée sur la base des données reprises dans le tableau de l'annexe 3.

c) Réductions pour isolé et pour autres charges de famille

15. Ces réductions sont spécifiées par nature et par montant dans les tableaux des annexes 4 et 5.

Annexe 4

Les réductions y spécifiées sont applicables uniquement lorsque le bénéficiaire des revenus est un isolé ou lorsque le conjoint du bénéficiaire des revenus bénéficie également de revenus professionnels propres¹.

Annexe 5

Ces réductions sont uniquement applicables lorsque le conjoint du bénéficiaire des revenus N'A PAS de revenus professionnels propres¹.

d) Réduction pour assurance de groupe, pour assurance extra-légale contre la vieillesse et le décès prématuré et pour des retenues opérées conformément à l'article 145³, alinéas 3 et 4, CIR 92

16. Après application des réductions visées aux n^{os} 14 et 15, l'impôt de base est diminué à concurrence de 30 p.c. :
- des retenues obligatoires opérées en exécution d'un contrat d'assurance de groupe;
 - des retenues obligatoires opérées en exécution d'un règlement de prévoyance extra-légal d'assurance contre la vieillesse et le décès prématuré;
 - de retenues qui ont trait à la continuation à titre individuel d'un engagement de pension, conformément à l'article 145³, alinéa 3, CIR 92.
 - de retenues qui, en vertu de l'article 145³, alinéa 4, CIR 92, ont trait à la pension libre complémentaire des travailleurs salariés.

¹ Voir toutefois l'exception au n° 10, a.

e) Réduction pour rémunérations suite à la prestation de travail supplémentaire donnant droit à un sursalaire

17. Cette réduction s'applique aux travailleurs qui ont presté, pendant la période imposable, un travail supplémentaire qui donne droit à un sursalaire en vertu de l'article 29 de la loi sur le travail du 16 mars 1971 ou de l'article 7 de l'arrêté royal n° 213 du 26 septembre 1983 relatif à la durée du travail dans les entreprises ressortissant à la commission paritaire de la construction et qui :

- soit sont soumis à la loi sur le travail du 16 mars 1971 et occupés par un employeur soumis à la loi du 5 décembre 1968 relative aux conventions collectives de travail et aux commissions paritaires ;
- soit sont occupés, sous statut ou avec un contrat de travail, par une des entreprises publiques autonomes suivantes : la société anonyme de droit public Proximus, la société anonyme de droit public bpost, la société anonyme de droit public SNCB et la société anonyme de droit public Infrabel ;
- soit sont occupés, sous statut ou avec un contrat de travail, par la société anonyme de droit public HR Rail.

Cette réduction ne s'applique qu'à la base de calcul du sursalaire relatif aux 130 premières heures de travail supplémentaire que le travailleur a prestées.

Le maximum de 130 heures de travail supplémentaire visé à l'alinéa 2 est porté à 180 heures pour les travailleurs employés par des employeurs qui exécutent des travaux immobiliers à condition que ces derniers utilisent un système électronique d'enregistrement de présence visé au chapitre V, section 4, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Le maximum de 130 heures de travail supplémentaire déterminé à l'alinéa 2 est porté à 360 heures pour les travailleurs employés par des employeurs qui ressortent de la commission paritaire de l'industrie hôtelière ou de la commission paritaire du travail intérimaire si l'utilisateur ressort de la commission paritaire de l'industrie hôtelière.

La réduction d'impôt n'est pas applicable au travail supplémentaire qui entre en considération pour l'application de l'article 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 30°, CIR 92.

La réduction s'applique après les réductions visées aux numéros 14 à 16, et est égale à :

- pour une heure prestée à laquelle s'applique un sursalaire légal de 50 ou 100 p.c. : 57,75 p.c. ;
- pour une heure prestée à laquelle s'applique un sursalaire légal de 20 p.c. : 66,81 p.c.,

du "montant brut social" des rémunérations (donc avant déduction des retenues obligatoires effectuées en exécution de la législation sociale ou d'un statut légal ou réglementaire y assimilé), qui a servi de base de calcul pour établir le sursalaire.

Arrondissement de la réduction

18. Le résultat de l'opération est arrondi au cent inférieur (p. ex. 1.568,967 EUR devient 1.568,96 EUR).

f) Réduction du précompte professionnel sur les rémunérations des personnes physiques à bas revenus, autres que les personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, exécutent des prestations de travail dans le secteur public

19. La réduction ci-visée doit être appliquée comme suit :

Il est accordé une réduction aux personnes qui ,en tant que statutaires, stagiaires ou temporaires, sont au service de l'Etat, des Communautés, des Régions, des provinces et établissements subordonnés aux provinces, des communes et établissements subordonnés aux communes, et qui ne sont pas engagées en vertu d'un contrat de travail, et qui obtiennent au moins une rémunération mensuelle imposable de 614,55 EUR et 2.256,97 EUR maximum.

La réduction est appliquée après les réductions mentionnées aux numéros 14 à 18, et est égale à 80 EUR par an.

g) Réduction du précompte professionnel sur les rémunérations des travailleurs et des dirigeants d'entreprise à bas revenus qui ont droit au bonus à l'emploi

20. La réduction ci-visée doit être appliquée comme suit :

Il est accordé une réduction aux travailleurs et dirigeants d'entreprise qui ont droit au bonus à l'emploi en vertu de l'article 2 de la loi du 20 décembre 1999 visant à octroyer un bonus à l'emploi sous la forme d'une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale aux travailleurs salariés ayant un bas salaire et à certains travailleurs qui ont été victimes d'une restructuration.

La réduction est appliquée après les réductions mentionnées aux numéros 14 à 19, et est égale à 33,14 p.c. du montant du bonus à l'emploi réellement accordé.

h) Cumul des réductions d'impôt

21. Toutes les réductions peuvent être cumulées sans que le total de celles-ci ne puisse cependant excéder le montant de l'impôt de base.

D. PRECOMPTE PROFESSIONNEL

22. Au terme des opérations dont il vient d'être question, on obtient le montant de l'impôt annuel (voir n° 8).

Pour déterminer le montant du Pr.P dû sur les rémunérations payées mensuellement, il suffit de diviser le montant de l'impôt annuel par 12.

Arrondissement du Pr.P

23. Le résultat de la division par 12 est toujours arrondi au cent inférieur (p. ex. 130,747 devient 130,74).

Chapitre 2. CALCUL DU Pr.P DU SUR LES REMUNERATIONS PAYEES AUTREMENT QUE PAR MOIS

24. Dans ce cas, le Pr.P est calculé comme suit :

A. PAIEMENTS PAR QUINZAINE

1. Etablir le revenu annuel brut de la manière suivante :
 - d'abord, diminuer le montant brut des rémunérations payées des retenues visées au n° 6, 1°;
 - puis, multiplier la différence obtenue par 2 pour obtenir le revenu mensuel brut;
 - ensuite, arrondir ce revenu mensuel brut au multiple inférieur de 15 EUR et multiplier ce montant par 12 pour obtenir le revenu annuel brut;
2. transformer le revenu annuel brut en un revenu annuel net imposable (n° 7);
3. calculer l'impôt annuel (n°s 8 à 21);
4. calculer le Pr.P par mois (n°s 22 et 23);
5. diviser le montant du Pr.P obtenu par 2; le résultat de cette division est également arrondi au cent inférieur.

B. PAIEMENTS PAR SEMAINE

1. Déterminer le revenu annuel brut comme suit :
 - d'abord, diminuer le montant brut des rémunérations payées des retenues visées au n° 6, 1°;
 - puis, multiplier la différence obtenue par 4 pour obtenir le revenu mensuel brut;
 - ensuite, arrondir ce revenu mensuel brut au multiple inférieur de 15 EUR et multiplier ce montant par 12 pour obtenir le revenu annuel brut;
2. transformer le revenu annuel brut en un revenu annuel net imposable (n° 7);
3. calculer l'impôt annuel (n°s 8 à 21);
4. calculer le Pr.P par mois (n°s 22 et 23);
5. diviser par 4 le montant du Pr.P obtenu; le résultat de cette division est également arrondi au cent inférieur.

C. PAIEMENTS PAR JOUR

1. Etablir le revenu annuel brut de la manière suivante :
 - d'abord, diminuer le montant brut des rémunérations payées des retenues visées au n° 6, 1°;
 - puis, multiplier la différence obtenue par 20 pour obtenir le revenu mensuel brut;
 - ensuite, arrondir ce revenu mensuel brut au multiple inférieur de 15 EUR et multiplier ce montant par 12 pour obtenir le revenu annuel brut;
2. transformer le revenu annuel brut en un revenu annuel net imposable (n° 7);
3. calculer l'impôt annuel (n^{os} 8 à 21);
4. calculer le Pr.P par mois (n^{os} 22 et 23);
5. diviser par 20 le montant du Pr.P obtenu; le résultat de cette division est également arrondi au cent inférieur.

**PARTIE II. PENSIONS AINSI QUE ALLOCATIONS DE CHOMAGE AVEC
COMPLEMENT D'ENTREPRISE (VISEES A L'ARTICLE 146,
CIR 92) PAYEES A DES HABITANTS DU ROYAUME**

Chapitre 1^{er}. REMARQUES PREALABLES

25. A. CUMUL DE PENSIONS

1. En cas de cumul de pensions octroyées en exécution d'un statut légal ou réglementaire à charge d'un même débiteur de Pr.P, le Pr.P est établi par bénéficiaire sur le montant total des pensions conformément aux n^{os} 26 à 29.
2. En cas de cumul de pensions visées au point 1, payées :
 - soit par le Service Fédéral des Pensions ;
 - soit par Service Fédéral des Pensions et par une autre institution visée à l'article 68, § 1^{er}, I, de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales,

le pourcentage du Pr.P à retenir par bénéficiaire sur chaque pension est déterminé et communiqué par le Service Fédéral des Pensions, par analogie avec les dispositions des articles 68 à 68quinquies de la loi précitée.

En cas de cumul d'une ou de plusieurs pensions octroyées en exécution d'un statut légal ou réglementaire, dont une au moins est payée par le Service Fédéral des Pensions, avec une ou plusieurs pensions qui ne sont pas octroyées en vertu d'un tel statut, l'alinéa précédent est également applicable pour déterminer le pourcentage du Pr.P à retenir par bénéficiaire sur chaque pension octroyée en vertu d'un statut légal ou réglementaire.

Le pourcentage est calculé sur la base du montant du Pr.P obtenu en appliquant les n^{os} 26 à 29 à la différence entre :

- d'une part, le montant total brut des pensions légales et avantages complémentaires visé à l'article 68, § 1^{er}, a et c, de la loi du 30 mars 1994 précitée, à l'exception des avantages versés sous forme de capital, montant tel que communiqué pour l'application des articles 68 à 68quinquies de la même loi;
- d'autre part, les retenues sociales obligatoires visées au n° 28, 1°, ou un forfait de 5 p.c.

Ce pourcentage est arrondi au dixième supérieur ou inférieur d'un point selon que le chiffre des centièmes d'un point atteint ou non 5.

B. PENSIONS DE MENAGE

Lorsque l'un des deux conjoints n'a eu qu'une carrière professionnelle limitée, on peut demander à l'organisme qui se porte garant pour l'attribution des droits à la pension, de payer ou d'attribuer globalement aux deux conjoints les pensions, rentes et allocations en tenant lieu, au lieu du paiement ou de l'attribution d'une pension individuelle (ce qu'on appelle l'attribution d'une "pension de ménage").

Dans ce cas, ces pensions, rentes et allocations en tenant lieu qui sont payées ou attribuées globalement aux deux conjoints sont, pour le calcul du précompte professionnel, considérées comme des revenus du conjoint dans l'activité professionnelle de laquelle elles trouvent leur origine pour la totalité ou la majeure partie.

Chapitre 2. CALCUL DU Pr.P DU SUR LES PENSIONS MENSUELLES AINSI QUE ALLOCATIONS DE CHOMAGE AVEC COMPLEMENT D'ENTREPRISE (VISEES A L'ARTICLE 146, CIR 92) PAYEES A DES HABITANTS DU ROYAUME

26. Le Pr.P dû sur ces pensions mensuelles et allocations de chômage avec complément d'entreprise est calculé en quatre étapes.

Ces quatre étapes sont :

- A. la détermination du revenu annuel brut;
- B. la transformation du revenu annuel brut en revenu annuel net imposable;
- C. le calcul de l'impôt annuel;
- D. le calcul du précompte professionnel.

A. REVENU ANNUEL BRUT

27. Pour établir le revenu annuel brut, il y a lieu :
- 1° de diminuer le montant brut des pensions mensuelles payées des retenues effectuées en exécution de la législation sociale ou d'un statut légal ou réglementaire y assimilé;
 - 2° d'arrondir la différence obtenue au multiple de 15 EUR inférieur et de multiplier ce montant par 12.

B. REVENU ANNUEL NET IMPOSABLE

28. Le revenu annuel net imposable est égal au revenu annuel brut.

C. IMPOT ANNUEL

29. Pour obtenir l'impôt annuel, il y a lieu :
- de calculer l'impôt de base sur le revenu annuel net imposable;
 - de déduire les réductions d'impôt de l'impôt de base.

L'impôt annuel est donc égal à l'impôt de base diminué des réductions d'impôt.

1. IMPOT DE BASE

30. L'impôt de base est calculé à l'aide du seul barème de base repris à l'annexe 1.
31. a) *Le bénéficiaire des revenus est un isolé ou son conjoint bénéficie également de revenus professionnels propres.*

EXCEPTION

Lorsque le conjoint du bénéficiaire des revenus recueille des revenus professionnels propres qui sont exclusivement constitués de pensions, rentes ou revenus y assimilés et qui ne dépassent pas 144 EUR NETS¹ par mois,

¹ Pour apprécier la limite de 144 EUR **NETS** par mois, il y a lieu d'envisager la situation au 1^{er} janvier 2022 et de déterminer les revenus professionnels nets comme suit :

1. diminuer les revenus professionnels bruts des retenues ou des cotisations obligatoires applicables en exécution de la législation sociale ou d'un statut légal ou réglementaire y assimilé;
2. diminuer ensuite la différence obtenue de 20 p.c.

l'impôt de base est calculé, par dérogation à l'alinéa précédent, conformément au point b, ci-après (n° 32).

L'IMPOT DE BASE est égal à l'impôt calculé à l'aide du barème de base et diminué de 2.222,93 EUR (étant l'impôt sur la quotité du revenu exemptée d'impôt s'élevant à 8.310,00 EUR).

32. *b) Le conjoint du bénéficiaire des revenus n'a pas de revenus professionnels propres (voir toutefois l'exception au n° 31).*

* Tout d'abord, on impute au conjoint du bénéficiaire des revenus un revenu professionnel égal à 30 p.c. du revenu annuel net imposable. Le revenu imputé ne peut toutefois pas dépasser le montant de 11.430 EUR (ce montant maximum est atteint avec un revenu annuel net imposable de 38.100,00 EUR).

* Puis, on calcule l'impôt sur le revenu imputé au conjoint à l'aide du barème de base (résultat = impôt A). Ce montant est arrondi conformément au n° 33.

* Ensuite, et également à l'aide du barème de base, on calcule l'impôt sur la différence entre le revenu annuel net imposable et le revenu qui a été imputé à l'autre conjoint (résultat = impôt B). Ce montant est également arrondi conformément au n° 33.

* Finalement, **L'IMPOT DE BASE** est égal à la somme des deux montants d'impôt (impôt A + impôt B), diminuée de 4.445,86 EUR (étant deux fois l'impôt sur la quotité du revenu exemptée d'impôt s'élevant à 8.310 EUR).

33. *c) Arrondissement de l'impôt de base*

Le montant de l'impôt de base est toujours arrondi au cent.

Les fractions de moins de 0,5 cent sont négligées; les fractions de 0,5 cent ou plus sont comptées pour 1 cent (1.568,967 EUR est donc arrondi à 1.568,97 EUR).

2. REDUCTIONS D'IMPOT

a) Généralités

34. L'impôt de base peut être diminué :

- de la réduction pour enfants à charge;
- des réductions pour autres charges de famille;
- de la réduction spéciale pour pensions (réduction totale ou partielle - voir n^{os} 37.1 et 37.2).

Certaines notions en matière de réductions d'impôt sont précisées à l'annexe 2.

b) Réduction pour enfants à charge

35. La réduction pour enfants à charge doit être octroyée sur la base des données reprises dans le tableau de l'annexe 3.

c) Réductions pour autres charges de famille

36. Les réductions pour autres charges de famille sont spécifiées par nature et par montant dans les tableaux des annexes 4 et 5.

Annexe 4

Les réductions y spécifiées sont applicables uniquement lorsque le bénéficiaire des revenus est un isolé ou le conjoint du bénéficiaire des revenus a également des revenus professionnels propres¹.

Annexe 5

Ces réductions sont uniquement applicables lorsque le conjoint du bénéficiaire des revenus N'A PAS de revenus professionnels propres¹.

¹ Voir toutefois l'exception au n° 31.

d) Réduction spéciale pour pensions37.1 **Barème I**

La réduction spéciale pour pensions en ce qui concerne le Pr. P s'élève à 2.280 EUR par an.

Cette réduction spéciale est déduite comme suit :

- en totalité, lorsque le montant annuel de la pension¹ n'excède pas 24.440 EUR ;
- en partie, lorsque le montant annuel de la pension¹ est compris entre 24.440 EUR et 48.880 EUR; cette partie est déterminée au moyen de la formule suivante :

$$(1/3 \times 2.280) + (2/3 \times 2.280 \times \frac{48.880 - \text{montant annuel de la pension}^1}{24.440})$$
- à concurrence de 1/3 lorsque le montant annuel de la pension¹ atteint ou dépasse 48.880 EUR.

37.2 **Barème II**

La réduction spéciale pour pensions en ce qui concerne le Pr. P s'élève à 2.280 EUR par an.

Cette réduction spéciale est déduite comme suit :

- en totalité, lorsque le montant annuel de la pension (après déduction du revenu imputé de l'autre conjoint)¹ n'excède pas 24.440 EUR ;
- en partie, lorsque le montant annuel de la pension (après déduction du revenu imputé de l'autre conjoint)¹ est compris entre 24.440 EUR et 48.880 EUR ; cette partie est déterminée au moyen de la formule suivante :

$$(1/3 \times 2.280) + (2/3 \times 2.280 \times \frac{48.880 - \text{montant annuel de la pension}^1}{24.440})$$
- à concurrence de 1/3 lorsque le montant annuel de la pension (après déduction du revenu imputé de l'autre conjoint)¹ atteint ou dépasse 48.880 EUR.

Le montant de la réduction doit cependant être limité au montant de l'impôt B visé ci-dessus.

¹ Le montant annuel de la pension est déterminé suivant les règles reprises aux n^{os} 27 et 28.

Arrondissement de la réduction spéciale pour pensions

Le montant de la réduction spéciale pour pensions est toujours arrondi au cent inférieur (voir éventuellement n° 18).

e) Cumul des réductions d'impôt

38. Toutes les réductions peuvent être cumulées sans que le total de celles-ci ne puisse cependant excéder le montant de l'impôt de base.

D. PRECOMPTE PROFESSIONNEL

39. Au terme des opérations dont il vient d'être question, on obtient le montant de l'impôt annuel (voir n° 29).

Pour déterminer le montant du Pr.P dû sur les pensions payées mensuellement, il suffit de diviser le montant de l'impôt annuel par 12.

Arrondissement du Pr.P

Le résultat de la division par 12 est toujours arrondi au cent inférieur (par ex. 130,747 devient 130,74).

PARTIE III. ALLOCATIONS DE CHOMAGE AVEC COMPLEMENT D'ENTREPRISE (VISEES A L'ARTICLE 146, CIR 92) PAYEES A DES NON-RESIDENTS

CALCUL DU Pr.P DU SUR LES ALLOCATIONS DE CHOMAGE MENSUELLES AVEC COMPLEMENT D'ENTREPRISE

40. Le Pr.P dû sur ces allocations de chômage mensuelles avec complément d'entreprise est calculé en quatre étapes.

Ces quatre étapes sont :

- A. la détermination du revenu annuel brut ;
- B. la transformation du revenu annuel brut en revenu annuel net imposable ;
- C. le calcul de l'impôt annuel ;
- D. le calcul du précompte professionnel.

A. REVENU ANNUEL BRUT

41. Pour établir le revenu annuel brut, il y a lieu :

- 1° de diminuer le montant brut des allocations de chômage mensuelles avec complément d'entreprise des retenues effectuées en exécution de la législation sociale ou d'un statut légal ou réglementaire y assimilé;
- 2° d'arrondir la différence obtenue au multiple de 15 EUR inférieur et de multiplier ce montant par 12.

B. REVENU ANNUEL NET IMPOSABLE

42. Le revenu annuel net imposable est égal au revenu annuel brut.

C. IMPOT ANNUEL

43. Pour obtenir l'impôt annuel, il y a lieu :

- de calculer l'impôt de base sur le revenu annuel net imposable ;
- de déduire la réduction d'impôt pour allocations de chômage avec complément d'entreprise visée à l'article 146, CIR 92 de l'impôt de base.

1. IMPOT DE BASE

44. L'impôt de base est également calculé à l'aide du seul barème de base repris à l'annexe 1.

Arrondissement de l'impôt de base

Le montant de l'impôt de base est toujours arrondi au cent.

Les fractions de moins de 0,5 cent sont négligées; les fractions de 0,5 cent ou plus sont comptées pour 1 cent (1.568,967 EUR est donc arrondi à 1.568,97 EUR).

2. REDUCTION POUR ALLOCATIONS DE CHOMAGE AVEC COMPLEMENT D'ENTREPRISE

45. L'impôt de base peut seulement être diminué de la réduction (totale ou partielle) pour allocations de chômage avec complément d'entreprise. En ce qui concerne le Pr. P, cette réduction s'élève à 4.587 EUR par an et est déduite comme suit :

- en totalité, lorsque le montant annuel de l'allocation de chômage avec complément d'entreprise ¹ n'excède pas 24.440 EUR ;
- en partie, lorsque le montant annuel de l'allocation de chômage avec complément d'entreprise ¹ est compris entre 24.440 EUR et 48.880 EUR ; cette partie est déterminée au moyen de la formule suivante :

$$(1/3 \times 4.587) + (2/3 \times 4.587 \times \frac{48.880 - \text{montant annuel de l'allocation de chômage avec complément d'entreprise}^1}{24.440})$$

- à concurrence de 1/3 lorsque le montant annuel de l'allocation de chômage avec complément d'entreprise ¹ atteint ou dépasse 48.880 EUR.

Arrondissement de la réduction spéciale pour les allocations de chômage avec complément d'entreprise

Le montant de la réduction spéciale pour les allocations de chômage avec complément d'entreprise est toujours arrondi au cent inférieur (voir éventuellement n° 18).

¹ Le montant annuel de l'allocation de chômage avec complément d'entreprise est déterminé suivant les règles reprises aux n°s 41 et 42.

D. PRECOMPTE PROFESSIONNEL

46. Au terme des opérations dont il vient d'être question, on obtient le montant de l'impôt annuel (voir n° 43).

Pour déterminer le montant du Pr.P dû sur les allocations de chômage avec complément d'entreprise payées mensuellement, il suffit de diviser le montant de l'impôt annuel par 12.

Arrondissement du Pr.P

Le résultat de la division par 12 est toujours arrondi au cent inférieur (par ex. 130,747 devient 130,74).

BAREME DE BASE

REVENU PROFESSIONNEL IMPUTE ET REVENU ANNUEL NET IMPOSABLE DIMINUE DU REVENU IMPUTE	IMPOT DE BASE
de 0,01 EUR à 13.860,00 EUR	26,75 p.c.
de 13.860,01 EUR à 20.530,00 EUR	3.707,55 EUR + 42,80 p.c. de la tranche au-delà de 13.860,00 EUR
de 20.530,01 EUR à 42.320,00 EUR	6.562,31 EUR + 48,15 p.c. " " 20.530,00 EUR
supérieur à 42.320,00 EUR	17.054,20 EUR + 53,50 p.c. " " 42.320,00 EUR

PERSONNES VISEES A LA PARTIE I, N° 10

NOTIONS EN MATIERE DE REDUCTION D'IMPOT

1° Handicapés

a) Enfant handicapé

Par "enfant handicapé", il faut entendre :

- l'enfant atteint à 66 p.c. au moins d'une insuffisance ou diminution de capacité physique ou psychique du chef d'une ou de plusieurs affections ;
- l'enfant dont il est établi, indépendamment de son âge, qu'en raison de faits survenus et constatés avant l'âge de 65 ans :
 - a) soit son état physique ou psychique a réduit sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail ;
 - b) soit son état de santé provoque un manque total d'autonomie ou une réduction d'autonomie d'au moins 9 points, mesurés conformément aux guide et échelle médico-sociale applicables dans le cadre de la législation relative aux allocations aux handicapés ;
 - c) soit, après la période d'incapacité primaire prévue à l'article 87 de la loi coordonnée relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, sa capacité de gain est réduite à un tiers ou moins comme prévu à l'article 100 de la même loi coordonnée ;
 - d) soit, par une décision administrative ou judiciaire, qu'il est handicapé physiquement ou psychologiquement ou en incapacité de travail de façon permanente pour au moins 66 p.c.

b) Autre personne handicapée

Par "autre personne handicapée", il faut entendre :

- celle dont il a été établi, avant le 1^{er} janvier 1989, qu'elle est atteinte à 66 p.c. au moins d'une insuffisance ou diminution de capacité physique ou psychique du chef d'une ou de plusieurs affections ;
- celle dont il est établi, indépendamment de son âge, qu'en raison de faits survenus et constatés avant l'âge de 65 ans :
 - a) soit son état physique ou psychique a réduit sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail ;
 - b) soit son état de santé provoque un manque total d'autonomie ou une réduction d'autonomie d'au moins 9 points, mesurés conformément aux guide et échelle médico-sociale applicables dans le cadre de la législation relative aux allocations aux handicapés ;
 - c) soit, après la période d'incapacité primaire prévue à l'article 87 de la loi coordonnée relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, sa capacité de gain est réduite à un tiers ou moins comme prévu à l'article 100 de la même loi coordonnée ;
 - d) soit, par une décision administrative ou judiciaire, qu'elle est handicapée physiquement ou psychiquement ou en incapacité de travail de façon permanente pour au moins 66 p.c.

2° Lorsqu'un enfant à charge ou une personne à charge visée à l'article 136, 2° à 4°, CIR 92 décède, la réduction pour cet enfant ou cette personne est consentie jusqu'à la fin de l'année du décès.

3° Lorsque les deux conjoints recueillent des revenus professionnels propres, les réductions pour enfants à charge et pour autres charges de famille, à l'exception de celle pour le conjoint handicapé, sont accordées au conjoint choisi par eux;

La réduction pour le conjoint handicapé est accordée à l'intéressé même.

4° Situation de dépendance

Pour l'application de l'article 132, alinéa 1^{er}, 7°, CIR 92 est considérée comme étant en situation de dépendance la personne pour laquelle le degré d'autonomie est évalué à au moins 9 points conformément à l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 fixant les catégories et le guide pour l'évaluation du degré d'autonomie en vue de l'examen du droit à l'allocation d'intégration. La situation de dépendance est constatée par la Direction générale Personnes handicapées du SPF Sécurité sociale, Medex ou le médecin-conseil auprès de la mutualité, ou une institution ou personne similaire d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen.

PERSONNES VISEES A LA PARTIE I, N° 10

REDUCTION POUR ENFANTS A CHARGE

NOMBRE D'ENFANTS A CHARGE (1)	REDUCTION DE L'IMPOT DE BASE
1	468,00 EUR
2	1.320,00 EUR
3	3.492,00 EUR
4	6.120,00 EUR
5	9.000,00 EUR
6	11.892,00 EUR
7	14.784,00 EUR
8	17.976,00 EUR
plus de 8 : l'impôt de base est réduit d'un montant fixe de 17.976,00 EUR, majoré de 3.216,00 EUR par enfant à charge au-delà du huitième, c.-à-d. : pour 9 enfants : $17.976,00 + (1 \times 3.216,00) = 21.192,00$ EUR pour 10 enfants: $17.976,00 + (2 \times 3.216,00) = 24.408,00$ EUR etc.	
(1) l'enfant handicapé à charge est compté pour deux	

PERSONNES VISEES A LA PARTIE I, N° 10

REDUCTIONS POUR UN ISOLE ET POUR AUTRES CHARGES DE FAMILLE APPLICABLES :

- LORSQUE LE BENEFICIAIRE DES REVENUS EST UN ISOLE ;
- LORSQUE LE CONJOINT DU BENEFICIAIRE DES REVENUS A EGALEMENT DES REVENUS PROFESSIONNELS PROPRES.

MOTIF DE LA REDUCTION	MONTANT ANNUEL EN EURO DE LA REDUCTION (1)
1. le bénéficiaire des revenus est un isolé, SAUF lorsque ses revenus se composent de PENSIONS ou d'ALLOCATIONS DE CHOMAGE AVEC COMPLEMENT D'ENTREPRISE (visées à l'article 146, CIR 92) :	264,00 EUR
2. le bénéficiaire des revenus est un veuf (une veuve) non remarié(e), un père (une mère) célibataire, ou un parent divorcé ou séparé de fait, avec un ou plusieurs enfants à charge :	468,00 EUR
3. le bénéficiaire des revenus est lui-même handicapé :	468,00 EUR
4. le bénéficiaire des revenus a à sa charge des personnes visées à l'article 136, 2° et 3°, CIR 92 qui sont dans une situation de dépendance et qui ont atteint l'âge de 65 ans (par personne) (2) :	1.548,00 EUR
5. le bénéficiaire des revenus a à sa charge des personnes visées à l'article 136, 2° et 3°, CIR 92 qui ont atteint l'âge de 65 ans (par personne) (3)(4) :	1.008,00 EUR
6. le bénéficiaire des revenus a à sa charge des personnes visées à l'article 136, 2° à 4°, CIR 92 autres que celles visées aux points 4 et 5 ci-avant (par personne) (4) :	468,00 EUR
7. le conjoint du bénéficiaire des revenus a des revenus professionnels propres, autres que des pensions, rentes ou revenus y assimilés, qui ne dépassent pas 240,00 EUR NETS par mois (5) :	1.440,00 EUR
8. le conjoint du bénéficiaire des revenus a des revenus professionnels propres qui sont exclusivement constitués de pensions, rentes ou revenus y assimilés, qui ne dépassent pas 480,00 EUR NETS par mois (5) :	2.880,00 EUR
(1) toutes les réductions peuvent être cumulées, à l'exception des réductions visées aux points 4 et 5 si elles concernent la même personne à charge. (2) est considérée comme étant en situation de dépendance la personne pour laquelle le degré d'autonomie est évalué à au moins 9 points conformément à l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 fixant les catégories et le guide pour l'évaluation du degré d'autonomie en vue de l'examen du droit à l'allocation d'intégration. La situation de dépendance est constatée par la Direction générale Personnes handicapées du SPF Sécurité sociale, Medex ou le médecin-conseil auprès de la mutualité, ou une institution ou personne similaire d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen. (3) concerne une mesure transitoire jusqu'à l'année des revenus 2024, prévue à l'article 546, CIR 92. (4) la personne handicapée à charge est comptée pour deux.	

- (5) pour apprécier les limites de 240,00 EUR et 480,00 EUR **NETS** par mois, il y a lieu d'envisager la situation au 1^{er} janvier 2022 et de déterminer les revenus professionnels nets comme suit :
1. diminuer les revenus professionnels bruts des retenues ou des cotisations obligatoires applicables en exécution de la législation sociale ou d'un statut légal ou réglementaire y assimilé ;
 2. diminuer ensuite la différence obtenue de 20 p.c.

PERSONNES VISEES A LA PARTIE I, N° 10

REDUCTIONS POUR AUTRES CHARGES DE FAMILLE APPLICABLES
LORSQUE LE CONJOINT DU BENEFICIAIRE DES REVENUS N'A PAS DE
REVENUS PROFESSIONNELS PROPRES.

MOTIF DE LA REDUCTION	MONTANT ANNUEL EN EURO DE LA REDUCTION (1)
1. le bénéficiaire des revenus est lui-même handicapé :	468,00 EUR
2. le conjoint du bénéficiaire des revenus est handicapé :	468,00 EUR
3. le bénéficiaire des revenus a à sa charge des personnes visées à l'article 136, 2° et 3°, CIR 92 qui sont dans une situation de dépendance et qui ont atteint l'âge de 65 ans (par personne) (2) :	1.548,00 EUR
4. le bénéficiaire des revenus a à sa charge des personnes visées à l'article 136, 2° et 3°, CIR 92 qui ont atteint l'âge de 65 ans (par personne) (3)(4) :	1.008,00 EUR
5. le bénéficiaire des revenus a à sa charge des personnes visées à l'article 136, 2° à 4°, CIR 92 autres que celles visées aux points 3 et 4 ci-avant (par personne) (4) :	468,00 EUR
(1) toutes les réductions peuvent être cumulées, à l'exception des réductions visées aux points 3 et 4 si elles concernent la même personne à charge. (2) est considérée comme étant en situation de dépendance la personne pour laquelle le degré d'autonomie est évalué à au moins 9 points conformément à l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 fixant les catégories et le guide pour l'évaluation du degré d'autonomie en vue de l'examen du droit à l'allocation d'intégration. La situation de dépendance est constatée par la Direction générale Personnes handicapées du SPF Sécurité sociale, Medex ou le médecin-conseil auprès de la mutualité, ou une institution ou personne similaire d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen. (3) concerne une mesure transitoire jusqu'à l'année des revenus 2024, prévue à l'article 546, CIR 92. (4) la personne handicapée à charge est comptée pour deux.	